

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000934-188

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE (APA)**

-et-

CATHY MEILLEUR

Demanderesses

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

-et-

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU
QUÉBEC**

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE DE MONTRÉAL
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE CHANTAL LAMARCHE DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA
DÉFENDERESSE BANQUE DE MONTRÉAL EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

I- CONTEXTE

1. Les demanderesses ont déposé contre les Défenderesses, dont la Banque de Montréal (« **BMO** »), une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (la « **Demande** ») par laquelle elles requièrent l'autorisation d'exercer une action collective au Québec pour le compte du groupe décrit au paragraphe 2 de la Demande.

2. Il est allégué dans la Demande que les frais d'administration chargés aux membres en lien avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit résultant d'un bail au RDPRM seraient abusifs et disproportionnés, contrevenant ainsi aux articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q.

II- NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

3. La Demande est incomplète en ce qu'elle n'expose pas certains faits importants qui sont pertinents à l'analyse des conditions d'autorisation d'une action collective face à BMO dans le présent dossier.
4. D'abord, pour toute la période visée par le présent recours, BMO n'a pas conclu contrat de location de biens meubles avec des membres du groupe proposé, que ce soit directement ou par le biais d'une cession. BMO est uniquement partie à des contrats de vente à tempérament pour l'achat de véhicules automobiles, suite à une cession en sa faveur. D'ailleurs, seul un contrat de vente à tempérament avec BMO est communiqué au soutien de la Demande, comme pièce P-7 b).
5. Cette précision, vraisemblablement inconnue de la Demanderesse Cathy Meilleur puisqu'elle n'allègue pas avoir fait affaires avec BMO, est importante, notamment pour aider la tribunal à déterminer la composition du groupe proposé, le cas échéant.
6. De plus, l'article 22 du contrat P-7 b) reproduit au paragraphe 29 de la Demande réfère à deux types de frais : des frais d'inscription au RDPRM et des frais d'administration.
7. Or, la Demande ne fournit pas d'explications sur la composition de ces frais, qui sont pourtant au cœur du débat.
8. Il est donc pertinent à l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c. que BMO soit autorisée à préciser la nature des frais d'inscription et d'administration et ce qu'ils comprennent.
9. Il importe aussi de savoir que les frais d'administration sont remboursés par BMO, au *pro rata*, à tous les clients qui acquittent leur prêt avant l'échéance du terme.
10. Puisque la Demande allègue le caractère abusif des frais d'administration de 50\$, cette information est pertinente à l'analyse des critères d'autorisation.
11. À la lumière de ce qui précède, BMO requiert l'autorisation du tribunal afin de produire une courte déclaration assermentée conforme au projet communiqué comme **Pièce BMO-1**.

III- CONCLUSION

12. Compte tenu du caractère incomplet des allégations de la Demande, il apparaît essentiel pour la BMO de requérir la production d'une preuve appropriée afin de compléter le cadre factuel permettant une analyse sérieuse des conditions pertinentes à l'autorisation.
13. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la demande d'autorisation sans avoir une compréhension plus complète de la situation, dont la Demande n'offre qu'une vision partielle et tronquée.
14. Ces informations seront utiles pour étudier les critères de l'article 575 C.p.c. mais également, si nécessaire, pour identifier les questions qui seront traitées collectivement et décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

PERMETTRE à la Défenderesse Banque de Montréal de produire, dans les 15 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, une déclaration assermentée conforme au projet joint à la présente demande comme pièce BMO-1;

LE TOUT frais à suivre.

MONTRÉAL, le 15 octobre 2018



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Défenderesse

BANQUE DE MONTRÉAL

Me Yves Martineau

Me Frédéric Paré

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e
étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

ymartineau@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3690

fpare@stikeman.com

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Guy Paquette
PAQUETTE GADLER INC.
353, rue Saint-Nicolas, bureau 200
Montréal, Québec H2Y 2P1
Avocats des Demanderesses

Me Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.
9855, rue Meilleur, bureau 215,
Montréal, Québec H3L 3J6
Avocats des Demanderesses

Me Jean Saint-Onge, Me Alexander De
Zordo et Me Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS
1000, rue de la Gauchetière O.
Bureau 900
Montréal, Québec H3B 5H4
Avocats de la Défenderesse
Banque de Nouvelle-Écosse

Me Eugène Czolij et Me Luc Thibaudeau
LAVERY AVOCATS
1 place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal, Québec H3B 4M4
Avocats de la Défenderesse
**Fédération des Caisses Desjardins du
Québec**

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la Défenderesse Banque de Montréal pour permission de présenter une preuve appropriée*, sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Chantal Lamarche de la Cour supérieure, **aux date et heure à être déterminées par elle.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 15 octobre 2018


STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Défenderesse
BANQUE DE MONTRÉAL
Me Yves Martineau
Me Frédéric Paré
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e
étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone : (514) 397-3380
ymartineau@stikeman.com
Téléphone : (514) 397-3690
fpare@stikeman.com

CANADA

SUPERIOR COURT
(Class Action)

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000934-188

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE (APA)

-and-

CATHY MEILLEUR

Petitioners

v.

BANK OF NOVA-SCOTIA

-and-

BANK OF MONTREAL

-and-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU
QUÉBEC

Defendants

AFFIDAVIT OF ●

I, the undersigned, ●, ● for Bank of Montreal ("**BMO**"), exercising my profession at 55 Bloor Street West, 5th Floor, Toronto, Ontario, M4W 3N5, solemnly declare the following:

1. I am a duly authorized representative of Defendant BMO.
2. I have been employed with BMO since ● and held various positions throughout the years.
3. Since ●, I hold the position of ● for BMO. As such, I am, amongst others, responsible for automobile financing, including the registration of contracts of sale by installment in the context of vehicle purchases.
4. Petitioners allege in their Application for authorization to institute a class action filed by Petitioners in the present matter (the "**Application**") that BMO's customers would have paid abusive administration fees in connection with the registration of rights of retention of title or rights resulting from a lease, in the Register of Personal and Movable Real Rights ("**RPMRR**").

5. During the proposed class period, BMO has not, whether directly or through an assignment, entered into any contract of lease for movable property with any customers in Quebec.
6. BMO has only been a party to contracts of sale by instalment, after such contracts entered into between customers and independent automobile dealers were assigned to BMO.
7. As appears from Section 22 of BMO's contract (Petitioner's **Exhibit P-7b**), the \$50 fee is for administering the contract, not for the registration thereof which is covered by a separate registration fee ("frais d'inscription"):

22. Frais d'administration et frais d'inscription:

(...) Sans restreindre la portée de ce qui précède, le montant inscrit à la ligne 10(a) de la section 1, à la page 2 du présent Contrat comprend: (a) les frais d'inscription de 56.17\$, qui comprennent les droits exigés par le gouvernement et les frais qu'un tiers impute à la Banque pour l'inscription du Contrat et de sa cession; et (b) des frais d'administration de 50.00\$, qui représentent les frais imputés par la Banque pour le traitement du Contrat. (...) [Emphasis added]

8. The "frais d'inscription" referred to in Section 22 above covers BMO's external costs for registration, which include:
 - a) RPMRR fees imposed by the Quebec Government, which vary depending on the length of the registration and whether the application is filed electronically, as appears from Petitioners' **Exhibits P-12 to P-16**;
 - b) fees paid by BMO to its outside service provider to carry out the registrations; and
 - c) applicable taxes on the fees paid to such outside service provider.
9. BMO's \$50 administration fee ("frais d'administration") in **Exhibit P-7b** is not related to the registration but rather to the administration of the contract, which includes the following:
 - a) more than half of this fee is paid by BMO to one of the two independent third party portal providers in the industry which are used to facilitate the flow of credit applications between BMO and independent third party automobile dealers;
 - b) costs associated with BMO's process to assess the credit worthiness of the submitted application and determine if approval of the loan should be granted; this includes costs to manually adjudicate the submitted credit application as well as a fee paid by BMO to an independent third party, i.e. Equifax Inc., to conduct a credit check;

- c) costs associated with BMO's document review process, including validation of the identity of the borrower under the contracts of sale by instalment and the vehicle in the submitted application;
 - d) servicing costs associated with BMO's team handling questions and issues that arise over the life of the loan granted under the contract; and
 - e) technology costs related to BMO's contract review and processing systems.
10. If the customer pays out the loan granted under the contract of sale by installment before the end of the term, BMO reimburses him/her the administration fee on a prorated basis.
11. All facts herein alleged are true.

AND I HAVE SIGNED:



Solemnly declared before me at Toronto
this ___ day of October 2018

A Notary Public in and for the Province of Ontario

**COUR SUPERIOR
(Chambre des actions collectives)**

Nº. 500-06-000934-188

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (APA)
-et- CATHY MEILLEUR**

Demandereses

**c.
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE -et- BANQUE DE
MONTRÉAL -et- FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC**

Défenderesses

BS0350

Dossier: 030041-1397

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE DE
MONTRÉAL POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE ET PIÈCE BMO-1
(Art. 574 C.p.c.)**

ORIGINAL

**Me Yves Martineau 514-397-3380
Télocopieur: 514-397-3222**

**Me Frédéric Paré 514-397-3690
Télocopieur: 514-397-3222**

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque. Ouest, 41^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2**